

- ordonner le rejet de la marque communautaire n° 2 666 386;
- condamner l'OHMI et les autres parties intervenantes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: Montebello (Société à responsabilité limitée).

Marque communautaire concernée: marque figurative «MONTEBELLO Rhum Agricole» (demande d'enregistrement n° 2 666 386) relative à des produits de la classe 33 (boissons alcooliques, à l'exception des bières).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale espagnole «MONTEBELLO» (n° 1 148 196) relative à des produits de la classe 33.

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie.

Décision de la chambre de recours: il a été fait droit au recours et la décision de la division d'opposition a été annulée.

Moyens invoqués: application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire.

Recours introduit le 29 novembre 2007 — France/Commission

(Affaire T-432/07)

(2008/C 22/92)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: G. de Bergues et A.-L. During, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission n° 2007/647/CE du 3 octobre 2007, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie ⁽¹⁾ en tant qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la requérante en faveur des organisations de producteurs de fruits et légumes au titre des exercices financiers de 2003 et 2004;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision attaquée au motif que la Commission aurait procédé à une interprétation et

à une application erronées de l'article 11 du règlement n° 2200/96 du Conseil ⁽²⁾ en considérant que le gouvernement français n'avait pas respecté les conditions fixées par cette disposition pour la reconnaissance des organisations des producteurs de fruits et de légumes.

⁽¹⁾ Notifiée sous le numéro C(2007) 4477, JO L 261, p. 28.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297, p. 1).

Recours introduit le 22 novembre 2007 — Ryanair/Commission

(Affaire T-433/07)

(2008/C 22/93)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair Ltd (Dublin, Irlande) (représentant: E. Vahida, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer, conformément à l'article 232 CE, que la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE en omettant de prendre position sur la plainte que la requérante lui a adressée le 22 décembre 2006, plainte suivie d'une lettre de mise en demeure le 2 août 2007;
- condamner la Commission à l'intégralité des dépens, y compris ceux de la requérante, même si, à la suite de l'engagement de la présente action, la Commission prend des mesures qui, de l'avis de la Cour, rendent l'adoption d'une décision superflue ou si la Cour rejette le recours comme irrecevable;
- adopter toute autre mesure que la Cour jugera éventuellement appropriée.

Moyens et principaux arguments

La requérante affirme que la Commission a négligé d'agir en ne prenant pas position, après y avoir été invitée au titre de l'article 232 CE, sur la plainte déposée par la requérante le 22 décembre 2006, concernant l'aide illégale accordée par la Grèce à Olympic Airlines et à Olympic Airways Services («OA/OAS») à la suite d'un jugement arbitral de la cour suprême hellénique ordonnant à l'État hellénique de payer 563 millions d'euros à OA/OAS en considération de services prétendument impayés et du coût de la réinstallation au nouvel aéroport d'Athènes.